

ATTENDU QUE l'annexe VIII de cette loi a été modifiée par la décision du Conseil du trésor du 2 novembre 2010 (C.T. 209483) pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VIII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2010 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -2,33 % à compter du 1^{er} juin 2011 ».

2. L'annexe VII de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2010 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 2,21 % à compter du 1^{er} juin 2011 ».

3. L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2010 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « -2,13 % à compter du 1^{er} juin 2011 ».

4. L'annexe VIII de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} juin 2010 » par ce qui suit : « 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011 »;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « 2,21 % à compter du 1^{er} juin 2011 ».

5. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} juin 2011.

56599

Gouvernement du Québec

C.T. 210772, 8 novembre 2011

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe I

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., c. R-10, r. 2) établit conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la mention « Ma Maison St-Joseph » à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la mention « le Centre d'hébergement de la Maison-Saint-Joseph inc. »;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par le remplacement, au paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « Ma Maison St-Joseph » par : « le Centre d'hébergement de la Maison-Saint-Joseph inc. ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par le remplacement, au paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « Ma Maison St-Joseph » par : « le Centre d'hébergement de la Maison Saint-Joseph inc. ».

3. Les modifications prévues aux articles 1 et 2 ont effet à la date d'édition de la présente décision.

56584